

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Dossier : R-4045-2018, phase2

HYDRO-QUÉBEC,
dans ses activités de distribution
(le distributeur)

Demanderesse

UNION DES CONSOMMATEURS
(UC)

Intervenante

**Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage
cryptographique appliqué aux chaînes de blocs**

ARGUMENTATION DE UNION DES CONSOMMATEURS

COMMENTAIRES PRÉLIMINAIRES, UN CONTEXTE EXCEPTIONNEL

1. La présente demande découle du fait que le Distributeur a fait face à des demandes soudaines et simultanées de la part de sa clientèle pour l'utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, notamment le minage de cryptomonnaies, qui totalisent plusieurs milliers de mégawatts (« MW »);¹
2. Le Distributeur n'était pas en mesure de répondre à toutes ces demandes, qui étaient largement supérieures à ses capacités d'approvisionnement en puissance et en énergie;²
3. Le Distributeur a une obligation de desservir la demande sur le territoire québécois en vertu de l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie (*LRE*) :

¹ Dossier R-4045-2018, pièce B-0002, paragraphe 2, et décision D-2018-073;

² Dossier R-4045-2018, pièce B-0002, paragraphe 3 et 16, et décision D-2018-073;

76. Le distributeur d'électricité, les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont tenus de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce leur droit exclusif.

La Régie peut, à la demande d'un consommateur ou du distributeur d'électricité, d'un réseau municipal d'électricité ou de la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville, dispenser ces derniers de donner suite à une demande faite en vertu du présent article seulement si le service peut être satisfait de façon et à des conditions équivalentes par une autre source d'énergie, si elle est d'avis que les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par ce consommateur.

4. Pour le Distributeur, répondre à ces demandes aurait compromis la fiabilité de l'alimentation de la clientèle québécoise;³
5. Constatant l'importance exceptionnelle de ces demandes et le fait qu'elles mettaient en péril les approvisionnements et la fiabilité du réseau électrique au Québec le gouvernement du Québec est intervenu par l'arrêté ministériel du 31 mai 2018, AM 2018-004 et en adoptant le décret D-646-2018;
6. L'arrêté ministériel a pris en considération que :

« Considérant que ces demandes, puisqu'elles impliquent des besoins additionnels susceptibles de mettre en péril le maintien des approvisionnements en énergie doivent faire l'objet d'un encadrement particulier de manière à permettre à Hydro-Québec de s'acquitter de ses obligations de distribution sur l'ensemble du territoire du Québec avec l'ensemble de sa clientèle.»⁴ (nos soulignés)
7. Les réseaux municipaux et réseaux privés d'électricité (ci-après les réseaux municipaux) font partie de la clientèle d'Hydro-Québec;
8. L'arrêté ministériel suspend le traitement de demande d'alimentation électrique pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sur tout le territoire du Québec, tant que la Régie n'aura pas décidé des tarifs et conditions qui sont applicables à ces consommateurs;⁵
9. UC soumet respectueusement que les consommateurs visés ici sont tous les consommateurs qui font un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs qu'ils acquièrent leur électricité d'Hydro-Québec ou des réseaux municipaux;
10. Cette interprétation est cohérente avec les paragraphes suivants de l'arrêté ministériel :

CONSIDÉRANT qu'aux fins du présent arrêté, la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs signifie tous les consommateurs d'électricité qui sont responsable d'un abonnement au service d'électricité pour un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaîne de blocs;

³ Pièce B-0002, paragraphes 15 à 23;

⁴ AM 2018-004, dernier 'considérants';

⁵ AM 2018-004,

Suspend jusqu'au 15 septembre 2018 ou, si à cette date, la Régie de l'énergie n'a pas déterminé les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée à la catégorie de consommateurs d'électricité pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, jusqu'à ce qu'ils le soient, le traitement des demandes présentées par les consommateurs de cette catégorie afin d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie de manière à permettre à Hydro-Québec de s'acquitter de ses obligations de distribution sur l'ensemble du territoire du Québec envers l'ensemble de sa clientèle; (nos soulignés)

11. Il se dégage clairement de ces textes et du décret qu'ils visent toute demande qui aurait pour but d'alimenter ultimement en électricité l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs
12. Le Décret D-646-2028 indique de plus qu'une méthode distincte de celle traditionnellement utilisée pour la fixation des tarifs est nécessaire afin de maximiser les revenus du Distributeur et les retombées économiques pour le Québec:

«ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie des préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la distribution d'électricité à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

(...)

ATTENDU QU'il y a lieu que la Régie de l'énergie utilise une méthode qui diffère de celle utilisée traditionnellement par l'organisme de régulation afin d'établir des tarifs et options tarifaires permettant la maximisation des revenus d'Hydro-Québec ainsi que la maximisation des retombées économiques en matière d'emplois et d'investissements au Québec;

13. Le Décret précise que les solutions tarifaires s'appliquant aux consommateurs faisant usage de l'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs devraient permettre :

1. Il y aurait lieu que la Régie définisse une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité relative à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

(...)

3. Les consommateurs de cette catégorie devraient avoir accès à des solutions tarifaires innovantes visant à :

(...)

c) permettre la maximisation des revenus d'Hydro-Québec;

d) permettre la maximisation des retombées économiques du Québec en terme de revenus des ventes d'électricité, de retombées fiscales, d'investissement et d'emplois;

e) favoriser la distribution d'énergie en service non ferme »⁶

14. Le Décret précise également qu'il vise directement les consommateurs qui détiennent déjà ce type d'abonnement, ceux qui seraient intéressés par un abonnement et finalement il vise directement et spécifiquement les réseaux municipaux et réseaux privés d'électricité lorsque ceux-ci distribuent l'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs :

« 4. Ces solutions tarifaires innovantes devraient également établir les tarifs et les modalités applicables :

⁶ Décret 646-2018, paragraphe 3;

- a) aux consommateurs de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs détenant un abonnement à la date du présent décret;
- b) aux consommateurs de cette catégorie intéressés par un abonnement au-delà du bloc dédié;
- c) aux réseaux municipaux et aux réseaux privés d'électricité dans leur activité de distribution d'électricité aux consommateurs de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.;⁷ (nos soulignés)

15. Des modalités et tarifs doivent donc être adoptés par la Régie qui s'appliqueront non seulement aux consommateurs qui font cet usage sur le réseau du Distributeur, mais également, et le décret est très clair, qui viseront aux les municipaux qui distribuent de l'électricité pour cet usage;

16. Dans sa décision D-2018-073 (Ordonnance provisoire de sauvegarde et avis public) la Régie reconnaît le contexte factuel et exceptionnel de la présente demande :

«[27] La Régie est d'avis qu'en raison des circonstances exceptionnelles invoquées par le Distributeur, il y a lieu d'agir de manière urgente afin de sauvegarder ses droits à l'égard de sa capacité à répondre à la demande de sa clientèle.»⁸ (nos soulignés)

17. À ce jour, le caractère exceptionnel des circonstances entourant la demande d'alimentation pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au Québec n'est pas été remis en question;

18. UC a soumis dans sa preuve⁹ que « le Distributeur a rapidement constaté qu'il ne pourrait répondre à toutes ces demandes sans mettre à risque la fiabilité de l'approvisionnement. Il a agi prudemment en retardant la signature d'ententes et invité les réseaux municipaux, dans une correspondance datée de février 2018¹⁰, à en faire tout autant.»

19. UC a également fait le constat dans sa preuve¹¹ que « (M)algré cette mise en garde, les réseaux municipaux ont signé des ententes totalisant 258 MW¹² dont 210 MW sont maintenant reconnus comme clients « actuels » de l'usage cryptographique ».

20. Dans sa demande initiale, en ce qui concerne les réseaux municipaux, dont la consommation d'électricité est présentement facturée au tarif LG, le Distributeur propose de les facturer pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à un tarif qui serait un tarif LG + :

« 38. Les Réseaux municipaux sont des clients du Distributeur facturés au tarif LG.

39. Il est ainsi nécessaire, afin d'assurer la sécurité des approvisionnements du Québec, de répondre aux demandes d'alimentation de l'usage cryptographique appliqué aux

⁷ Décret 646-2018, paragraphe 4;

⁸ D-2018-073, paragraphe 27;

⁹ Pièce C-UC-009;

¹⁰ C-AREQ-0009, dossier R-4045;

¹¹ Pièce C-UC-009;

¹² C-AREQ-0008, dossier R-4045;

chaînes de blocs et de répondre à l'Arrêté ministériel ainsi qu'aux préoccupations exprimées par le Décret, que des adaptations soient apportées aux modalités du tarif LG applicables aux Réseaux municipaux.

40. Suivant la création d'une catégorie de consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, la consommation d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans les Réseaux municipaux sera isolée et facturée distinctement par le Distributeur non pas au LG, mais bien selon les Tarifs et Conditions de service qui seront fixés par la Régie, à savoir :

- a) s'il s'agit d'un abonnement faisant partie du Bloc dédié : le tarif LG, dont le prix de la composante en énergie est celui proposée par ce client;
- b) s'il s'agit d'un Abonnement existant : le LG, dont le prix de la composante en énergie sera fixé par la Régie pour les Abonnements existants;
- c) dans tous les autres cas : le tarif dissuasif qui sera fixé par la Régie. »¹³ (nos soulignés)

21. Soulignons également qu'il est essentiel pour le Distributeur qu'il puisse bénéficier du contrôle sur le service non ferme imposé au tarif pour cet usage et ce pour 300 heures;
22. Dans sa décision D-2018-84, la Régie précise que le Distributeur a, en vertu de l'article 76 de la *LRE*, l'obligation de desservir neuf réseaux municipaux et la Coopérative (les réseaux municipaux) tous facturés au tarif LG :

« [77] Le Distributeur compte parmi ses clients neuf réseaux municipaux et la Coopérative (collectivement les Réseaux municipaux), tous facturés au tarif LG.

[78] Tout comme le Distributeur, les Réseaux municipaux sont tenus à l'obligation de desservir prévue à l'article 76 de la Loi, dans le territoire sur lequel ils exercent un droit exclusif de distribution.»¹⁴

23. Selon le Distributeur, cette obligation de desservir les réseaux municipaux aura un impact direct sur ses approvisionnements et afin d'assurer la sécurité de ceux-ci la Régie doit encadrer la distribution aux réseaux municipaux de l'électricité destinée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
24. Cet encadrement doit se faire en apportant des ajustements aux Tarifs et Conditions de services des réseaux municipaux en ce qui a trait à cet usage par leur clientèle;¹⁵
25. Selon le Distributeur, des tarifs (variations du tarif LG) visant des usages spécifiques peuvent s'appliquer aux réseaux municipaux.¹⁶
26. Selon le Distributeur, les circonstances exceptionnelles du présent dossier ainsi que la formulation de l'arrêté ministériel AM 04-2018 et du décret 646-2018 justifient l'adoption de conditions de services et d'une tarification applicable aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sur leur territoire;¹⁷

¹³ Pièce B-0002, page 8, paragraphes 38 à 40;

¹⁴ D-2018-84, page 18, paragraphes 77 et 78;

¹⁵ D-2018-84, page 19, paragraphes 79 et 80;

¹⁶ D-2018-84, page 19 et Notes sténographiques pièce A-0012 page 322;

¹⁷ D-2018-84, pages 19 à 21;

27. Selon l'AREQ, la Régie n'aurait pas le pouvoir d'ajuster les tarifs et conditions de services applicables aux réseaux municipaux et elle ne serait pas visée par l'arrêté ministériel;¹⁸
28. Tel que mentionné ci-dessus UC est en complet désaccord avec cette position de l'AREQ;
29. Dans sa décision D-2018-84, après avoir examiné le contexte législatif et juridique s'appliquant aux réseaux municipaux¹⁹ la Régie a d'ailleurs conclu que l'arrêté ministériel vise les réseaux municipaux :
- « [112] À l'égard de l'application de l'Arrêté ministériel aux Réseaux municipaux, la Régie ne retient pas la position de l'AREQ selon laquelle il ne s'applique pas à eux. En effet, l'Arrêté ministériel prévoit la suspension du traitement des demandes présentées par des consommateurs de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs jusqu'au 15 septembre 2018 ou, si à cette date, la Régie n'a pas déterminé les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée à cette catégorie, jusqu'à ce qu'ils le soient, afin d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie de manière à permettre au Distributeur de s'acquitter de ses obligations de distribution sur l'ensemble du territoire du Québec envers l'ensemble de sa clientèle, ce qui inclut les Réseaux municipaux.»²⁰ (nos soulignés)
30. Dans sa décision D-2018-116, la Régie fixe comme suit le déroulement du dossier ayant pris en considération les représentations de l'AREQ :
- « [23] La Régie reporte donc à l'étape 3 la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.
[24] La Régie ajoute à l'étape 2 l'enjeu du traitement des réseaux municipaux en ce qui a trait à leur consommation pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs notamment au regard :
1. de l'octroi d'un éventuel bloc d'énergie dédié à cet usage;
 2. des modalités de remboursement destinés aux réseaux municipaux.»²¹
31. Dans sa décision D-2019-052, la Régie fixe les tarifs et conditions applicables dans le cadre d'un usage de l'électricité pour usage cryptographique associé aux chaînes de blocs;
32. L'AREQ dépose par la suite une demande de révision des parties de cette décision qui touchent les réseaux municipaux;
33. La décision en révision D-2019-078 accueille la demande en révision et reporte à l'étape 3 du dossier R-4045-2018 devant la première formation la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux;

¹⁸ D-2018-84, pages 20 et 21, paragraphes 88 à 90;

¹⁹ D-2018-84, pages 23 à 33;

²⁰ D-2018-84, paragraphe 112;

²¹ D-2018-116, page 10;

SUJETS À DÉBATTRE SELON LA DÉCISION D-2019-119

34. Dans sa décision D-2019-119, la Régie cerne ainsi la contestation de l'AREQ :

« [130] La Régie comprend de la demande d'intervention de l'AREQ, déposée à l'étape 2, que la question de la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux Réseaux municipaux comporte plusieurs volets. D'abord, l'AREQ conteste la compétence de la Régie pour aménager le tarif LG offert aux Réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers, les Réseaux municipaux n'étant pas les consommateurs de l'électricité pour un tel usage. »²² (nos soulignés)

35. Dans sa décision D-2019-119, la Régie précise que l'objet du débat de la présente phase est la compétence de la Régie pour aménager le tarif LG applicable aux réseaux municipaux:

« [135] La Régie partage la position du Distributeur à l'effet que l'enjeu de compétence soulevé par l'AREQ doit être examiné et tranché avant de procéder à l'étape 3 du présent dossier. La Régie accueille donc partiellement la demande du Distributeur et approuve la création d'une phase 2 au présent dossier au cours de laquelle la question de sa compétence pour aménager le tarif LG offert aux Réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers sera examinée. »²³ (nos soulignés)

36. Dans cette même décision (D-2019-119) la Régie précise que la fixation des tarifs et conditions de services applicables aux réseaux municipaux se fera à l'étape 3 et non dans le cadre de la présente phase (Phase 2) qui elle ne doit porter que sur la compétence de la Régie d'aménager le tarif LG :

[148] La Régie est d'avis que les Tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs applicables aux Réseaux municipaux et actuellement en vigueur doivent continuer de s'appliquer, conformément à la décision D-2018-084, sans les modifications demandées par le Distributeur. En effet, la Régie n'est pas convaincue de la nécessité d'apporter des modifications au texte à ce stade-ci du dossier, puisque la question de la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux Réseaux municipaux sera examinée lors de l'étape 3. La Régie approuve donc le texte suivant des Tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs applicables uniquement aux Réseaux municipaux :

37. Dans sa décision D-2019-133, la Régie, après avoir pris connaissance des préoccupations exprimées par l'AREQ relativement entre autres au fait que l'ensemble de la preuve du Distributeur sur sa demande d'aménagement du tarif LG n'a pas été déposé, dispose ainsi des représentations faites par l'AREQ :

« [15] À cet égard, la Régie est d'avis que, bien que l'ensemble de la preuve du Distributeur portant sur sa demande d'aménagement du tarif LG offert aux Réseaux municipaux ne soit pas déposé au dossier, la proposition du Distributeur, que la Régie a reprise dans la décision D-2019-119, est néanmoins connue de l'ensemble des participants :

²² D-2019-119, page 43;

²³ D-2019-119, page 44;

« [32] La proposition initiale du Distributeur repose sur l'étiquetage des kilowatts (kW) et des kilowattheures (kWh) qui sont livrés à un Réseau municipal et qui sont destinés à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Cet étiquetage permet de leur attribuer un traitement, par exemple, un service non ferme dans le cadre de la consommation attribuée en vertu de l'Appel de propositions A/P 2019-01 ou l'application d'un tarif dissuasif. Ainsi, pour toute consommation d'un client d'un Réseau municipal pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, sans que ce client ne soit visé par un abonnement existant ou sans qu'il n'ait été retenu dans le cadre de l'Appel de propositions A/P 2019-01, le Distributeur souhaite facturer le Réseau municipal, pour ces kWh, au tarif dissuasif ».

[16] Or, l'AREQ conteste la compétence de la Régie pour aménager le tarif LG offert aux Réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers¹³.

[17] La Régie réitère qu'elle est d'avis qu'étant donné que l'examen au fond à l'étape 3 est tributaire de la décision qu'elle rendra en phase 2, elle doit préalablement examiner et trancher l'enjeu de sa compétence, en phase 2, avant de procéder à l'examen des enjeux de l'étape 3.

[18] La Régie tient également à préciser aux participants que les questions touchant les abonnements existants, notamment ceux des Réseaux municipaux, seront examinées lors de l'étape 3.»²⁴ (nos soulignés)

38. La principale question soumise dans le cadre du présent débat est donc de savoir si la Régie a compétence pour aménager le tarif LG;

39. UC soumet que la Régie a clairement cette compétence;

40. Ceci est d'ailleurs reconnu sans équivoque par l'AREQ dans son argumentation déposée au présent dossier où elle reconnaît que la Régie est compétente pour aménager le tarif LG :

« Pour conclure, l'AREQ réitère que la Régie est compétente pour aménager le tarif LG des Réseaux municipaux et de la Coopérative »²⁵

41. UC constate que l'AREQ reconnaît ainsi la validité du rappel suivant fait par la Régie dans le cadre de sa décision D-2019-0119 :

«[133] La Régie rappelle que les articles 31 (1°) et (5°), 49 et 52.1 de la Loi lui confèrent la compétence nécessaire afin de fixer des tarifs et des conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur.»

42. UC soumet qu'il est donc évident et non contesté que la compétence de la Régie de fixer les tarifs et conditions du Distributeur s'étend à tous ses clients et donc inclus le tarif LG applicable aux réseaux municipaux;

43. UC soumet que la Régie doit conclure qu'elle a compétence pour aménager le tarif LG

²⁴ D-2019-133, page 9;

²⁵ Argumentation de l'AREQ, Pièce C-AREQ-0118, paragraphe 136;

44. Cette compétence de la Régie d'aménager le tarif LG n'étant plus contestée, la question secondaire qui découle des objections de l'AREQ dans le présent dossier est : la Régie peut-elle aménager le tarif LG pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par les clients des réseaux municipaux ?

45. UC soumet que la Régie, pour pouvoir répondre à la deuxième question, ne peut ignorer :

- le contexte spécifique et exceptionnel créé par la demande en électricité par l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
- le décret 646-2018 et l'arrêté ministériel 04-2018;
- la réalité historique des relations des réseaux municipaux avec le Distributeur et la Régie;
- que la demande déjà approuvée (210 MW)²⁶ pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs existe et est importante dans les réseaux municipaux
- que la demande spécifique des clients des réseaux municipaux pour usage cryptographiques appliqué aux chaînes de blocs est disproportionnée par rapport au volume total approuvé (668 MW²⁷) par la Régie pour cet usage pour l'ensemble du Québec, et par rapport à la demande totale observée des réseaux municipaux (929 MW²⁸)
- que le Distributeur a l'obligation d'alimenter les réseaux municipaux;
- que cette obligation ne serait être absolue;
- que la demande pour cet usage spécifique y compris celle provenant des réseaux municipaux pour cet usage, met à risque la fiabilité des approvisionnements du Distributeur;

46. L'AREQ conteste qu'une consommation particulière, en l'instance pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, soit utilisée pour facturer les réseaux municipaux «non pas au tarif LG qui leur est habituellement applicable, mais à un tarif à être déterminé par la Régie».²⁹

47. La contestation de l'AREQ est reprise dans les termes suivants par la Régie dans sa décision D-2019-119 : « Comme indiqué précédemment, l'AREQ conteste la compétence de la Régie pour aménager le tarif LG offert aux Réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers. »³⁰

²⁶ D-2019-052, page 89.

²⁷ Ibid.

²⁸ C-AREQ-0006.

²⁹ Argumentation de l'AREQ, Pièce C-AREQ-0118, paragraphe 135;

³⁰ D-2019-119, page 43, paragraphe 133;

CADRE JURIDIQUE APPLICABLE AUX RÉSEAUX MUNICIPAUX

48. Considérant que l'AREQ a reconnu que la Régie est compétente pour aménager le tarif LG, UC prend acte de cette reconnaissance et demande à la Régie de reconnaître cette compétence;
49. UC se penchera donc sur la compétence de la Régie d'aménager le tarif LG en fonction d'un usage de l'électricité fait sur le territoire des réseaux municipaux par des clients à usage spécifique;
50. UC rappelle que la tarification des membres de l'AREQ est passée du tarif L au tarif LG suite à l'adoption de mesures législatives par le gouvernement³¹ qui prévoyait à son article 80 que :
- « Pour l'application de la Loi sur la Régie de l'Énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01), une catégorie de consommateurs, désignée « Tarif LG », est créée. Cette catégorie comprend les abonnements au tarif L, à l'exclusion de tout abonnement lié principalement à une activité industrielle visée à l'article 52.1.1 de cette loi. Le consommateur qui a un abonnement annuel d'une puissance à facturer minimale de 5 000 kilowatts ou plus est admissible au tarif L si son abonnement est lié principalement à une telle activité industrielle; autrement, il est admissible au tarif LG ».
51. On ne peut douter qu'en adoptant cette loi le gouvernement savait que les réseaux municipaux, qui de par leur nature ne se qualifiaient plus pour le tarif L, seraient désormais assujettis au nouveau tarif LG;
52. Dans le cadre du dossier R-3854-2013, le Distributeur amorçait l'application du tarif LG pour les réseaux municipaux;
53. Les réseaux municipaux représentés par l'AREQ dans le cadre du dossier R-3854-2013, préoccupés par la réduction de leur marge bénéficiaire découlant de l'application du nouveau tarif LG et de ses conditions, s'exprimaient ainsi :
- « En souhaitant soutirer plus des membres de l'AREQ, HQD vient, en quelque sorte, puiser dans la performance de ses partenaires au lieu de puiser dans l'amélioration de ses propres performances. Comme ce sont en bout de ligne les contribuables de ces municipalités qui vont en payer les frais, il s'agit à notre avis d'une inéquité interrégionale tout-à-fait à l'inverse de l'esprit de la législation applicable et du principe de l'interfinancement »³²
54. Lorsque, dans sa preuve au dossier R-3854-2013, l'AREQ retraçait l'historique des réseaux municipaux elle soulignait l'importance de la rentabilité de la distribution de l'électricité pour ses membres :

³¹ *Loi mettant en oeuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette* (la Loi 20-2010)³⁴ et de la *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012* (la Loi 16-2013); L'article 80 de la Loi 20-2010;

³² Dossier R-3854-2013, Tarifaire 2014-2015, pièce C-AREQ-009, page 12;

« Ce faisant, il s'est ainsi créé un pacte tacite entre l'État et ces villes et ce, dans la poursuite des objectifs qui existaient dès l'adoption de la Loi en 1935, soit de permettre à ces municipalités de tirer un revenu de cette exploitation au bénéfice de leurs citoyens. Il faut ainsi constater que la notion de profitabilité est au coeur même de la législation qui a donné lieu à la mise sur place de ces réseaux et qui résulte d'une volonté ferme du gouvernement du Québec qu'il en soit ainsi. »³³

55. UC soumet, qu'à l'instar des préoccupations soumises par l'AREQ par le passé, il se dégage du présent dossier que les objections de l'AREQ à la proposition du Distributeur d'aménager le tarif LG sont en grande partie dues au fait qu'elle craint ainsi de ne pas bénéficier financièrement de la présence de clients faisant usage de l'électricité pour un usage cryptographique associé aux chaînes de blocs et que ces bénéfices reviennent plutôt au Distributeur, tel que noté par la Régie :

«[132] Enfin, la Régie comprend que l'AREQ conteste la proposition d'aménagement du tarif LG en raison du fait, qu'à son avis, le Distributeur pourrait alors profiter de la hausse tarifaire associée à la consommation d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs tant pour la clientèle qu'il dessert que pour celle desservie par les Réseaux municipaux.»³⁴

56. UC soumet que cette motivation de l'AREQ n'a aucun fondement juridique valable dans le présent dossier et serait contraire au Décret 646-2018;

57. En effet, le Décret 646-2018, souligne spécifiquement « qu'il y a lieu que la Régie de l'énergie utilise une méthode qui diffère de celle utilisée traditionnellement par l'organisme de régulation afin d'établir des tarifs et options tarifaires permettant la maximisation des revenus d'Hydro-Québec ainsi que la maximisation des retombées économiques en matière d'emplois et d'investissements au Québec.»

58. Rappelons que dans le cadre du dossier R-3854-2013, le Distributeur avait fait deux demandes d'aménagement du tarif LG à la Régie : le Distributeur demandait à la Régie de moduler le tarif LG afin que celui-ci s'applique graduellement sur 3 ans aux réseaux municipaux et demandait d'approuver une modification de la facturation de la puissance qui s'appliquait au tarif L (puissance souscrite) en appliquant désormais une PMF (correspondant à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver)³⁵ au tarif LG.

59. L'AREQ a alors soumis dans sa preuve³⁶ que ceci constituait une modification importante de la tarification à laquelle elle avait préalablement été soumise;

60. L'AREQ a contesté l'équité de l'inclusion des réseaux municipaux au tarif LG³⁷ et la mise en place d'une PMF à 75%;

³³ Dossier R-3854-2013, Tarifaire 2014-2015, pièce C-AREQ-009, aux pages 7 et 8;

³⁴ D-2019-119;

³⁵ D-2014-037, paragraphe 699, page 185;

³⁶ Dossier R-3854-2013, Tarifaire 2014-2015, pièce C-AREQ-009;

³⁷ D-2014-037, paragraphe [709] La Régie ne partage pas l'avis de l'intervenante lorsqu'elle affirme que l'inclusion des réseaux municipaux au tarif LG est inéquitable. La Régie comprend que l'iniquité dont parle l'intervenante est celle qui résulte plutôt de l'inclusion du mécanisme automatique de fixation de la PMF à la catégorie tarifaire à laquelle appartiennent ces réseaux selon la demande au présent dossier.

61. UC souligne que bien que la création d'un tarif LG ait été décidée par le gouvernement, la mise en place d'une PMF à 75% en lieu et place d'une facturation selon la puissance souscrite était une demande émanant strictement du Distributeur, de même que la demande d'étaler la nouvelle mesure sur trois ans pour les réseaux municipaux;

62. La Régie dans sa décision D-2014-037 a accueillie dans ces termes la demande du Distributeur :

[710] Comme le démontre le Distributeur en réponse à la demande de renseignements de l'AREQ356, le remplacement de la puissance souscrite par le mécanisme de la PFM prive ces réseaux d'une mesure leur permettant d'éviter d'assumer les coûts de puissance en été et ainsi de bénéficier d'une réduction de la facture d'électricité.

[711] Or, à la lumière de la preuve, la Régie considère que les impacts tarifaires découlant de l'inclusion de ce mécanisme automatique de fixation de la puissance n'apparaissent pas disproportionnés ou inéquitables lorsque exprimés en proportion de la facture totale. En outre, elle est d'avis que la mesure d'introduction graduelle sur trois ans proposée par le Distributeur viendra atténuer ces impacts. Cette mesure apparaît raisonnable et de nature à favoriser l'adaptation de ces réseaux.

[712] La Régie accepte la proposition du Distributeur d'appliquer le mécanisme automatique de fixation de la PFM au tarif LG, en lieu et place de la puissance souscrite, ainsi que les dispositions relatives au changement de tarifs prévues au nouvel article 5.19 des Tarifs. Elle prend acte de l'intention du Distributeur d'introduire le mécanisme automatique de façon graduelle sur trois ans pour les réseaux municipaux réseaux municipaux.

Modalités applicables aux réseaux municipaux

[713] Dans sa demande, le Distributeur reconduit les avantages associés aux modalités liées aux réseaux municipaux. À cet effet, une précision est ajoutée afin que « les réseaux [municipaux] ayant des clients au tarif L puissent continuer de bénéficier du même remboursement, ce qui fera en sorte qu'ils ne seront pas défavorisés lorsqu'ils doivent alimenter des charges industrielles » (nos soulignés)

63. Par la suite, soit dans le cadre du dossier R-3905-2014, le distributeur a demandé à la Régie un nouvel aménagement à l'application du tarif LG soit d'étaler la période de transition du tarif LG de trois à cinq ans pour les réseaux municipaux;

64. En réponse à cette demande l'AREQ demandait de prolonger davantage cette période de transition soit jusqu'à 12 ans pour certains Réseau;

65. La Régie a accepté la modification telle que proposée par le Distributeur :

« [939] La Régie juge qu'il est acceptable de prolonger les mesures transitoires liées à l'introduction d'un mécanisme automatique de fixation de la PFM au tarif LG sur cinq ans. Cette prolongation permettra de mieux lisser les répercussions de l'introduction de ce mécanisme et de réaliser une optimisation plus progressive de la puissance des réseaux municipaux.

[940] **En conséquence, la Régie approuve la modification proposée par le Distributeur à l'article 5.27 des Tarifs, telle que décrite à la pièce B-0220. »³⁸**

³⁸ Dossier R-3905-2014, Tarifaire 2015-2016, D- 2015-018 page 227;

66. L'AREQ demandait également une modification des modalités de remboursement pour l'écart entre les tarifs L et LG (article 5.21 des Tarifs) ce que la Régie a refusé en retenant la proposition du Distributeur;
67. UC souligne que dans ces dossiers des aménagements au tarif LG ont été apportés. De plus ces demandes d'aménagement ont été initiées par le Distributeur et non l'AREQ, finalement la Régie a exercé sa compétence sur ces demandes;
68. De plus, comme nous le verrons plus loin dans la présente argumentation, dans le cadre du dossier R-3905-2014, l'AREQ a plaidé pour que le tarif TDE lui soit offert par le Distributeur pour sa clientèle;
69. Les modalités d'application du TDE aux réseaux municipaux, à l'instar du remboursement s'appliquant aux réseaux municipaux ayant des clients au tarif L constitue un aménagement du Tarif LG au bénéfice des réseaux municipaux basé sur l'usage de l'électricité fait par sa clientèle;
70. En vertu de l'article 16 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité, la Régie fixe les termes et conditions de la fourniture d'électricité par HQ aux membres de l'AREQ :

*«16. Lorsqu'une municipalité ne peut s'entendre avec Hydro-Québec pour obtenir de l'électricité, cette municipalité peut s'adresser à la Régie et celle-ci peut ordonner à Hydro-Québec de fournir l'électricité à cette municipalité, aux termes et conditions que la Régie détermine.
Une municipalité peut, avec l'autorisation du gouvernement aux conditions qu'il détermine, acheter de l'électricité de tout autre service public.»*

71. En vertu de l'article 76 de la LRE l'obligation de desservir qui y est prévu s'applique tant au Distributeur qu'aux réseaux municipaux qui sont des distributeurs d'électricité.

76. Le distributeur d'électricité, les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont tenus de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce leur droit exclusif.

72. Toutefois, comme déterminé par la Régie dans sa décision D-2019-052, cette obligation de desservir ne peut être absolue :

[167] Selon la Régie, qualifier l'obligation de desservir prévue au premier alinéa de l'article 76 de la Loi d'absolue irait à l'encontre de l'objectif général de la Loi ainsi qu'aux compétences exclusives conférées à la Régie par le législateur. Notamment, l'article 31 de la Loi accorde à la Régie une compétence exclusive sur les tarifs, les conditions de distribution d'électricité et la surveillance des opérations de distribution d'électricité afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants.

[168] De même, les articles 48 et suivants de la Loi édictent les responsabilités de la Régie et ses pouvoirs en matière de tarification. L'article 52.1 de la Loi précise les considérations qui entrent en ligne de compte lors de la fixation d'un tarif de distribution d'électricité et renvoie aux paragraphes 6 à 10 du premier alinéa de l'article 49 de la Loi.

[169] Reconnaître une obligation absolue de la part du Distributeur de fournir l'électricité ne permettrait pas à la Régie d'exercer pleinement ses pouvoirs en matière de tarification et de surveillance des opérations de distribution d'électricité.

[170] Étant donné le contexte particulier du présent dossier, notamment la présence de surplus disponibles, la Demande doit être examinée dans le respect de l'esprit de la Loi et la Régie doit exercer sa compétence en conformité avec son article 5. Ainsi, la Régie doit assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et le traitement équitable du Distributeur. Elle doit également favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité, tant au plan individuel que collectif.

[171] Selon la Régie, pour les motifs qui précèdent, il est justifié de limiter l'obligation de desservir du Distributeur en autorisant la création d'un bloc dédié pour l'usage visé, au présent dossier. De plus, le fait de limiter la quantité de mégawatts disponibles pour répondre à la demande liée à cet usage permet d'atteindre un équilibre entre les besoins individuels et collectifs, notamment en raison de l'importance de la demande, de la nécessité de procéder à de nouveaux achats en énergie et en puissance pour y répondre et de la nature incertaine de cette nouvelle industrie. Ne pas imposer cette limitation à l'obligation de desservir pourrait avoir un impact sur la disponibilité des approvisionnements et les coûts de l'électricité pour l'ensemble des consommateurs. (nos soulignés)

73. Selon l'article 5, « Dans l'exercice de ses fonctions la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs.»

74. Cet article établi que la Régie doit traiter équitablement « les distributeurs » donc non seulement le Distributeur Hydro-Québec mais également les autres distributeurs d'électricité que sont les réseaux municipaux;

75. L'AREQ soulevait d'ailleurs ce point dans le cadre du dossier R-3854-2013, dans les termes suivants :

« Il est dans la mission de la Régie de s'assurer d'un traitement équitable de tous les distributeurs d'électricité en vertu de l'article 5 de la LRE. »³⁹

76. Toutefois, ce traitement équitable des distributeurs doit se faire en conciliation avec l'intérêt public et la protection des consommateurs;

77. Ce traitement équitable doit prendre en compte, lorsqu'il est question de la relation entre Hydro-Québec et ses clients qui sont des distributeurs eux-mêmes, les tarifs justes et raisonnables que ces clients doivent payer à HQD, les conditions de services justes et raisonnables qu'ils doivent respecter et la Régie lorsqu'elle fixe ces tarifs et conditions doit de plus prendre en compte les préoccupations que le gouvernement lui aura indiquées (article 49.10°).

78. Dans le cadre de son argumentation au dossier R-3854-2013, l'AREQ plaidait que :

« Les relations contractuelles entre HQD et les membres de l'AREQ sont contraintes et réglementées :

La Régie fixe le prix d'achat de l'électricité par les membres de l'AREQ à HQD;

³⁹ Dossier R-3854-2013, Tarifaire 2014-2015, Argumentation de l'AREQ, pièce C-AREQ-0021, page 2;

La Régie fixe à toutes fins pratiques le prix de revente de l'électricité par l'AREQ à ses clients ;
Les tribunaux de droit commun et la Régie ont qualifié le contrat de « contrat réglementé».
La Régie écrivait d'ailleurs ceci en 2001 (décision D-2001-259)

«Jusqu'au 2 mai 1998, c'était le distributeur qui déterminait du contenu obligationnel des conditions essentielles du contrat; le gouvernement les approuvait et les publiait sous forme de règlement. La qualification de ce contrat relevait surtout du contrat d'adhésion. Puisque la Régie est dorénavant appelée à déterminer des droits et obligations des parties au contrat de service d'électricité et à en établir les conditions, il ne s'agit plus d'un type de contrat d'adhésion mais bien d'un contrat réglementé.»

Pour un contrat réglementé comme pour tout type de contrat, le contenu obligationnel du contrat comprend les usages, l'équité et la loi, comme prévu à l'article 1434 du Code civil du Québec: »⁴⁰

79. L'article 1434 du Code civil du Québec stipule :

1434. Le contrat valablement formé oblige ceux qui l'ont conclu non seulement pour ce qu'ils y ont exprimé, mais aussi pour tout ce qui en découle d'après sa nature et suivant les usages, l'équité ou la loi. 1991, c. 64, a.

80. À l'instar de l'AREQ, tel qu'elle l'exprimait dans le cadre de sa plaidoirie au dossier R-3854-2013, UC soumet que la Régie a compétence et peut déterminer les droits et obligations des parties (HQD et réseaux municipaux) au contrat de service d'électricité qui les lie et en conséquence à en établir les conditions de services et les tarifs.

81. Aux fins de l'établissement de ces tarifs et conditions, la Régie doit prendre en compte ce qui découle du contrat de par sa nature, c'est-à-dire que, si un réseau municipal acquiert de l'énergie c'est pour qu'elle soit ultimement consommée. En conséquence il est équitable et juste de prendre en compte la nature de cette consommation ultime si celle-ci se distingue de la consommation usuelle de par sa nature spécifique;

82. Or, l'arrêté ministériel, le décret et les décisions de la Régie à ce jour dans le présent dossier valident et expriment clairement que la consommation d'électricité pour un usage cryptographique associé aux chaînes de blocs est une consommation qui se distingue de la consommation usuelle de par sa nature spécifique et les risques qui y sont afférents;

83. Dans le cadre du dossier R-3853-2013, l'AREQ soumettait que « La Régie doit donc tenir compte des usages contractuels passés et de l'équité contractuelle » .⁴¹

84. UC soumet que conformément à ce que soumettait l'AREQ dans le cadre du dossier R-3854-2013, la Régie doit également dans le cadre du présent dossier prendre en compte les usages contractuels passés et l'équité contractuelle;

85. UC soumet que la Régie, afin d'évaluer si elle a compétence pour aménager le tarif LG, doit prendre en compte et examiner les circonstances et la compétence qu'elle a exercée dans l'établissement de certains des usages contractuels ayant été mis en place entre le distributeur HQD et les réseaux municipaux entre autres en ce qui

⁴⁰ Dossier R-3854-2013, Tarifaire 2014-2015, Argumentation de l'AREQ, pièce C-AREQ-0021, page 3;

⁴¹ Dossier R-3854-2013, Tarifaire 2014-2015, Argumentation de l'AREQ, pièce C-AREQ-0021, page 4;

concerne le tarif TDE (remboursement de 20%), le tarif LG (application d'une période transitoire de la fixation de la PFM à 75%), le remboursement de 15% pour ses clients au tarif L;

86. Toutes ces ententes étaient à l'avantage des réseaux municipaux et plusieurs visent directement un usage particulier de l'électricité par les clients des réseaux municipaux;
87. Dans le cas présent il s'agit de « compenser et protéger » le Distributeur pour la fourniture d'électricité à des réseaux municipaux pour un usage spécifique qui comporte des risques et des coûts importants pour le Distributeur;
88. Or, si le Distributeur devait assumer ces risques et ces coûts (qu'il encourrait au bénéfice des réseaux municipaux) c'est l'ensemble de sa propre clientèle qui serait ultimement pénalisé, soit les consommateurs, clients du Distributeur, qui ne consomment pas pour usage cryptographique appliqué aux chaîne de blocs, ce qui ne serait ni juste, équitable ou raisonnable;
89. L'article 5 de la *LRE*, demande d'ailleurs que le traitement équitable de tous les distributeurs se fasse en conciliation avec l'intérêt public, la protection des consommateurs et favorise la satisfaction des besoins énergétique dans une perspective d'équité au plan individuel et collectif;
90. Dans son examen du présent dossier la Régie devra considérer l'article 5 comme étant la toile de fond devant guider ses choix :

5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

91. La Régie a reconnu que l'article 5 est la toile de fond de ses décision, tel qu'énoncé dans son avis A-2005-01 :

« Dans tous ces cas, la Régie devrait traiter ces demandes dans l'optique prévue à l'article 5 de la LRÉ, c'est-à-dire en s'assurant de concilier l'intérêt public, la protection des consommateurs, le traitement équitable du Distributeur et de favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif »⁴²

92. Dans ce même avis A-2005-01, la Régie précisait relativement à l'obligation de desservir et les dispositions législatives applicables que :

« Ces dispositions doivent recevoir une interprétation contextuelle, c'est-à-dire en tenant compte du contexte législatif global, en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur, afin de donner plein effet et de s'assurer de la cohérence du résultat, notamment en regard du mandat législatif de la Régie (article 5 de la LRÉ).»⁴³

⁴² A-2005-01, page 34

⁴³ (51 A-2005-01, page 23 et Plusieurs arrêt s de la Cour Suprême du Canada ont confirmé le principe de l'interprétation contextuelle des lois : Voir *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. [Re]*, [1998] 1 RCS 27; *R. c. Hydro-Québec*, [1997] 3 R.C.S. 213 2; *Banque Royale du Canada c. Sparrow Electric Corp.*, [1997] 1 R.C.S.411;

93. Le législateur a reconnu que d'accepter une demande pour un volume important pouvait être contraire à l'esprit de l'article 5 et s'inscrire en faux relativement à la protection de l'intérêt public et des consommateurs et mettre en péril la satisfaction des besoins énergétiques;
94. La Régie a donc accepté que les tarifs d'Hydro-Québec lui permettent dans certains cas de refuser la desserte d'un client.
95. UC soumet que l'esprit de la Loi et l'article 5 seront respectés dans les présentes circonstances si des limites et conditions sont imposées à l'obligation de desservir du Distributeur pour toute sa clientèle incluant les réseaux municipaux.
96. La présente demande du Distributeur découle de circonstances exceptionnelles et soudaines et il est certain que ce type d'usage intensif de l'électricité et les demandes concomitantes de volumes importants n'a jamais été prévu par le législateur;
97. C'est là, sans doute, la raison principale pour laquelle le gouvernement est intervenu par arrêté ministériel et par décret, la présente situation « dépassait l'imagination »⁴⁴;
98. Selon l'article 31 :

31. La Régie a compétence exclusive pour:

1° fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné;

2° surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants;

99. En vertu de l'article 52.1 de la *LRE*, la Régie tient compte, en y apportant les adaptations nécessaires, des paragraphes 6° à 10° et des deuxième et troisième alinéas de l'article 49 de la *LRE*

52.1. Dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des coûts de fourniture d'électricité et des frais découlant du tarif de transport supportés par le distributeur d'électricité, des revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, des montants d'aide financière accordés et versés en vertu de l'article 39.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) dans la mesure où le distributeur n'a pas été remboursé de ces montants et, en y apportant les adaptations nécessaires, des paragraphes 6° à 10° du premier alinéa de l'article 49 ainsi que des deuxième et troisième alinéas de ce même article. La Régie s'assure également que les ajustements au tarif L intègrent l'évolution des coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale alloués à cette catégorie.

49. (...)

Verdun c. Banque Toronto-Dominion, [1996] 3 R.C.S. 550; Friesen c. Canada, [1995] 3 R.C.S. 103; Nanaimo (Ville) c. Rascal Trucking Ltd., [2000] 1 R.C.S. 342.);

⁴⁴ Dicta Mme Viviane de Tilly, pièce C-UC-0019, pages 22 et 23;

- 6° tenir compte des coûts de service, des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs et, pour un tarif de gaz naturel, de la concurrence entre les formes d'énergie et de l'équité entre les classes de tarifs;
- 7° s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables;
- 8° tenir compte des prévisions de vente;
- 9° tenir compte de la qualité de la prestation du service;
- 10° tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

100. Comme mentionné par l'AREQ au paragraphe 68 de son argumentation la décision dans *Simard et Hydro-Wesmount, D-2013-089*, a bien établi à son paragraphe 57 que la Régie a compétence pour déterminer les termes et conditions pour la fourniture d'électricité, lorsqu'une municipalité ne peut s'entendre avec elle.

101. Or, il appert du déroulement du dossier à date et de l'argumentation de l'AREQ qu'il n'y a pas d'entente possible à ce jour entre le Distributeur et les réseaux municipaux relativement au traitement et à l'encadrement de la demande d'électricité suscitée par l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sur le territoire des réseaux municipaux;

102. Cet état de fait est d'ailleurs mentionné par la Régie à sa décision D-2019-119 au paragraphe 132 :

La Régie comprend également que l'AREQ compte proposer des modifications au mécanisme de remboursement prévu à l'article 5.21 des *Tarifs d'électricité* pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs afin de pallier cette iniquité⁹⁷. Selon le Distributeur, les parties n'ont pu, à ce jour, s'entendre sur cette question. (nos soulignés)

103. Selon UC il est évident que la Régie se doit d'intervenir afin entre autres de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants en conformité avec les pouvoirs exclusifs que lui confère l'article 31. al. 2° de la *LRE* :

104. Les réseaux municipaux ont reconnu qu'à toute fin pratique ils appliquent à leurs clients les tarifs que la Régie fixe pour Hydro-Québec :

« Les membres de l'AREQ offrent les mêmes tarifs d'électricité qu'Hydro-Québec à leurs clients;»⁴⁵

« Par contre, le coût du service à l'utilisateur ne peut pas être supérieur à celui qui résulte du tarif fixé par la Régie pour l'électricité fournie par HQD pour une catégorie équivalente d'usagers⁴⁶. Cette disposition enlève, en quelque sorte, la faculté historique du financement par la tarification et oblige les distributeurs municipaux à dégager leurs marges par leur performance.

N'eût été de ce mécanisme d'intégration faisant en sorte que les tarifs décidés par la Régie s'appliquent tant à HQD qu'aux municipalités (limite maximum), ces dernières devraient

⁴⁵ Dossier R-3470-2001, Plan d'approvisionnement 2001-2011, pièce C-1-4, demande d'intervention de l'AREQ, paragraphe 3;

⁴⁶ Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité, L.R.Q. c. S-41, art 8;

tout comme le fait HQD, s'adresser elles-mêmes à la Régie pour proposer une grille tarifaire et faire valoir leurs besoins. Dans le contexte actuel, les présentes représentations de l'AREQ visent donc à sensibiliser la Régie sur les mêmes besoins de ses membres, en intervenant non pas sur son tarif de vente mais sur le tarif d'approvisionnement et la façon de le facturer par HQD.»⁴⁷

105. UC ne conteste pas le fait que les réseaux municipaux décident sans l'intervention de la Régie des tarifs que ceux-ci fixent pour leurs clients, et que la Régie n'a pas de juridiction directe sur ces décisions;
106. Toutefois, à la lumière de ce qui est mentionné ci-dessus, UC constate qu'il est plus que probable que les réseaux municipaux imposeront à leurs clients qui utiliseraient l'électricité distribuée pour un usage cryptographique associé aux chaînes de blocs, les mêmes tarifs et conditions qui seront par ailleurs adoptés par le Distributeur, entre autres l'interruption de 300 heures (telles qu'ils la définiront et non selon les besoins du Distributeur) et le tarif dissuasif;
107. En procédant de cette manière et en excluant toute intervention du Distributeur en lien avec cet usage, les réseaux municipaux bénéficieront, au détriment du reste du Québec, d'un avantage économique non-négligeable, et mettraient à risque, considérant les volumes de puissance et énergie impliqués, les approvisionnements des consommateurs québécois ou les coûts de ces approvisionnements;
108. Aux paragraphes 11 à 14 de son argumentation, l'AREQ insiste sur le fait que la Régie n'a pas compétence pour fixer les tarifs et conditions de services de ses clients.
109. Elle plaide, erronément selon UC, que d'aménager le tarif LG pour venir capter un usage spécifique chez sa clientèle équivaut à faire indirectement ce qu'elle ne peut faire directement;⁴⁸
110. UC souligne que la Régie a approuvé des aménagements au tarif LG, pour des usages spécifiques à au moins deux reprises soit pour le tarif TDE et pour le tarif L;
111. En ce qui concerne le tarif TDE, dans le cadre de sa preuve au dossier R-3905-2014, l'AREQ soutenait que la proposition du Distributeur relativement au tarif TDE, ne répondait pas aux exigences du gouvernement puisque ses membres n'étaient pas visés par la proposition du Distributeur et demandait à la Régie de déclarer que les clients de ses membres puissent bénéficier de ce tarif et d'ordonner au Distributeur de s'entendre avec l'AREQ pour un remboursement;
112. Dans ce cas l'AREQ appuyait son argument sur la nécessité d'inclure ses membres aux avantages de ce tarifs sur le fait que le gouvernement s'était exprimé ainsi :

⁴⁷ Dossier R-3854-2013, Tarifaire 2014-2015, pièce C-AREQ-009, page 8;

⁴⁸ Argumentation de l'AREQ, Pièce C-AREQ-0118, page 7, paragraphe 14;

«ATTENDU QU'il est souhaitable que l'électricité excédentaire dont dispose Hydro-Québec soit valorisée à l'avantage des consommateurs d'électricité et de l'ensemble de la société québécoise;»⁴⁹ (nos soulignés)

113. Dans ce dossier l'AREQ, ne semblait avoir aucun problème à ce que la Régie se prononce sur un tarif/usage pour les clients de ses membres alors qu'une telle demande était à son avantage, dans son mémoire elle écrivait :

«[27] En lien avec cette commande du Gouvernement du Québec, le Distributeur déposait devant la Régie certaines dispositions tarifaires visant le développement économique. Essentiellement, les dispositions tarifaires proposées par le Distributeur prévoient une réduction de 20 % par rapport au tarif régulier applicable, pour les clients qui se qualifient. Selon son analyse du domaine d'application de ces dispositions ainsi que des conditions d'admissibilité, l'AREQ constate que les clients de ses membres ne seraient pas visés par les dispositions proposées par le Distributeur, contrairement à la commande faite par le Gouvernement du Québec. En effet, le domaine d'application fait référence à « l'abonnement » d'un client alors que les clients des membres de l'AREQ ne sont pas des « abonnés » du Distributeur.

Recommandation de l'AREQ

[28] L'AREQ demande à la Régie de déclarer que les clients de ses membres qui se qualifient sont assujettis aux dispositions tarifaires visant le développement économique. L'AREQ demande également à la Régie d'ordonner au Distributeur de proposer à l'AREQ des modalités administratives afin qu'un remboursement équivalent à ce qui est prévu dans les dispositions tarifaires comme réduction puisse être offert aux clients de ses membres.»⁵⁰

114. Il est donc clair que dans le cadre de ce dossier, considérant l'intervention du gouvernement pour la mise en place d'un tarif qui visait le développement économique, l'AREQ reconnaissait la juridiction de la Régie et son pouvoir de déclarer à quels tarifs ses membres étaient assujettis pour un usage déterminé de l'électricité par certains de leurs clients;
115. L'AREQ insistait également sur le fait que le Décret visait ses membres, les réseaux municipaux, bien que ces derniers n'y soient pas nommément désignés;
116. Or, soulignons que le décret 46-2018 non seulement cible un type de consommation sur l'ensemble du Québec mais de plus cible nommément les réseaux municipaux;
117. Comme constaté par la Régie à la décision D-2015-018, celle-ci n'a pas eu à intervenir le distributeur ayant révisé le texte du TDE afin d'inclure les clients des réseaux municipaux et l'AREQ s'en est déclarée satisfaite:

« [1007] L'AREQ constate que les clients de ses membres ne seraient pas visés par les dispositions proposées par le Distributeur. Afin que ces clients puissent se qualifier, le Distributeur dépose, le 10 décembre 2014, une version révisée du texte du TDÉ afin

⁴⁹ Décret 1013-2014 (extraits)

⁵⁰ Dossier R-3905-2014, Tarifaire 2015-2016, pièce C-AREQ-0007, page 11;

d'inclure les clients d'un réseau municipal⁵³⁴. Lors de l'audience, l'AREQ se dit satisfaite des modifications apportées par le Distributeur⁵¹»⁵²

118. UC souligne que dans le cadre du dossier R-3509-2014, le Distributeur a assumé à l'avantage de l'AREQ l'aménagement au tarif LG (réduction tarifaire) devant avantager les clients de l'AREQ bénéficiant du TDE de la manière suivante :

Sous-section 6.2 – Clients d'un réseau municipal

Domaine d'application 6.51

La présente sous-section vise le réseau municipal qui applique le tarif de développement économique décrit dans la sous-section 6.1 à un abonnement de moyenne ou de grande puissance.

Objet 6.52

Pour tout abonnement admissible, Hydro-Québec rembourse au réseau municipal le montant correspondant à la réduction tarifaire accordée au client.

Conditions et modalités d'application 6.53

L'admissibilité d'un client d'un réseau municipal au tarif de développement économique est soumise aux conditions énoncées dans la sous-section 6.1 ainsi qu'aux modalités suivantes :

- a) le client soumet à Hydro-Québec et au réseau municipal sa demande écrite et toutes les pièces justificatives pertinentes ainsi que tous les renseignements requis conformément à l'article 6.43 ;
- b) Hydro-Québec détermine l'admissibilité de l'abonnement au tarif de développement économique en vertu des conditions énoncées dans les articles 6.42 et 6.43, et avise le client et le réseau municipal par écrit de son acceptation ou de son refus ;
- c) le client signe l'entente prévue à l'article 6.43, contresignée par le réseau municipal, dans les 90 jours suivant l'acceptation écrite d'Hydro-Québec ;
- d) Hydro-Québec verse au réseau municipal le montant correspondant à la réduction tarifaire calculée en vertu du sous-alinéa b) de l'article 6.46 ou du sous-alinéa d) de l'article 6.47 pour chaque période de consommation visée par l'entente, sauf si Hydro-Québec met fin à l'application du tarif de développement économique en vertu de l'article 6.48 pour cause de non-respect de l'engagement.

119. UC soumet qu'à l'instar de ce que l'AREQ soumettait dans le dossier R-3905-2014, la Régie devrait déclarer, dans le cadre du présent dossier que, les membres de l'AREQ qui ont des clients qui se qualifient et seraient autrement assujettis aux dispositions tarifaires visant l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs doivent être assujettis à un tarifs LG aménagés;

120. De plus, UC soumet que pour qu'Hydro-Québec puisse maximiser ses revenus en respect avec le décret et afin de décourager l'établissement de volumes importants pour ce type de consommation dans les réseaux municipaux, ceux-ci devraient rembourser au Distributeur pour tout écart entre le tarif LG et le tarif pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

121. Dans le présent dossier la Régie a reconnu par sa décision D-2019-52, la pertinence et l'importance d'avoir une tarification selon l'usage :

⁵¹ Dossier R-3905-2014, Tarifaire 2015-2016, pièce A-0066, page 110, témoignage de l'AREQ : « Il me reste deux points à aborder, celui concernant les dispositions tarifaires visant le développement économique. Le Distributeur a déposé un amendement qui répond bien aux attentes de l'AREQ. Alors on tenait à le signaler parce qu'évidemment ce n'est pas indiqué dans le mémoire, ça vient d'être fait. »

⁵² Dossier R-3905-2014, Tarifaire 2015-2016, D-2015-018, paragraphe 1007;

[78] Dans ce contexte, la Régie partage la position de l'UC selon laquelle il est essentiel de mettre en place un encadrement tarifaire et de créer une nouvelle catégorie de consommateur, permettant ainsi au Distributeur de contrôler les demandes d'électricité pour cet usage particulier.

[79] Bien que la tarification selon l'usage ne fasse pas partie des meilleures pratiques en matière de tarification, elle peut, dans certains cas, s'imposer.

[83] La Régie est d'avis qu'en raison du contexte particulier de la Demande et des caractéristiques de consommation similaires de la clientèle utilisant la technologie associée aux chaînes de blocs, il est approprié de créer une nouvelle catégorie de consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[171] Selon la Régie, pour les motifs qui précèdent, il est justifié de limiter l'obligation de desservir du Distributeur en autorisant la création d'un bloc dédié pour l'usage visé, au présent dossier. De plus, le fait de limiter la quantité de mégawatts disponibles pour répondre à la demande liée à cet usage permet d'atteindre un équilibre entre les besoins individuels et collectifs, notamment en raison de l'importance de la demande, de la nécessité de procéder à de nouveaux achats en énergie et en puissance pour y répondre et de la nature incertaine de cette nouvelle industrie. Ne pas imposer cette limitation à l'obligation de desservir pourrait avoir un impact sur la disponibilité des approvisionnements et les coûts de l'électricité pour l'ensemble des consommateurs.

122. Dans sa décision D-2019-052, la Régie indiquait, qu'il était juste et équitable que les risques inhérents à cette industrie soient compensés par certaines mesures :

[172] Conformément aux paragraphes 6, 7 et 9 de l'article 49 de la Loi, la Régie doit, lorsqu'elle fixe un tarif, tenir compte des coûts de services et des différents risques inhérents à chaque catégorie de consommateurs, s'assurer que les tarifs sont justes et raisonnables et qu'ils tiennent compte de la qualité de la prestation du service.

[173] Selon la Régie, il est juste et raisonnable que les risques inhérents à l'industrie du minage de cryptomonnaies soient compensés globalement par la limitation des quantités d'électricité disponible pour cet usage et, individuellement, par le fait que le coût de raccordement des infrastructures soit à la charge du client ainsi que par l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures.

[175] La création d'un bloc dédié permet, en le limitant à 300 MW et en prévoyant un effacement de 300 heures, d'éviter le besoin pour un approvisionnement supplémentaire en puissance ainsi que des achats d'énergie aux heures les plus chargées. Ce faisant, cette proposition permet de limiter l'impact sur les coûts d'approvisionnement du Distributeur et de sa clientèle, tout en conservant une marge de manoeuvre suffisante pour répondre à la croissance de la demande attribuable aux autres secteurs d'activités, le tout dans le respect du critère de fiabilité en énergie.

123. Or, si la Régie doit pouvoir fixer un tarif spécifique (aménagement au tarif LG) applicable aux réseaux municipaux qui ont des clients qui font usage cryptographique associé aux chaînes de blocs, afin d'assurer que les risques inhérents à ces clients ne soient pas assumés par le Distributeur et sa clientèle, en conséquence les mesures mises en place doivent compenser ces derniers et non bénéficier à leurs dépens aux réseaux municipaux;

PROBLÉMATIQUES EN LIEN AVEC LES RÉSEAUX MUNICIPAUX ET LEUR ALIMENTATION EN ÉLECTRICITÉ DE CLIENTS pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

124. Dans la décision D-2019-052, la Régie reconnaît la nécessité de mettre en place un encadrement tarifaire et de créer une nouvelle catégorie de consommateur pour cet usage particulier :

«[78] Dans ce contexte, la Régie partage la position de l'UC selon laquelle il est essentiel de mettre en place un encadrement tarifaire et de créer une nouvelle catégorie de consommateur, permettant ainsi au Distributeur de contrôler les demandes d'électricité pour cet usage particulier⁵³ »⁵⁴.

[83] La Régie est d'avis qu'en raison du contexte particulier de la Demande et des caractéristiques de consommation similaires de la clientèle utilisant la technologie associée aux chaînes de blocs, il est approprié de créer une nouvelle catégorie de consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.⁵⁵;

125. UC plaide entre autres que si l'industrie dédiée à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs avait un accès non restreint à la gamme de tarifs existants, le Distributeur ne pourrait contrôler et maîtriser la demande en électricité qui en proviendrait et ajoutait :

« Il est également essentiel de donner au Distributeur les outils et les moyens qui lui permettront de freiner et limiter les demandes d'électricité pour cet usage particulier.

Sans l'identification d'une catégorie particulière de consommateurs cet exercice pour le Distributeur pourrait s'avérer difficile.

Les tarifs existants ne peuvent pas répondre adéquatement à cet usage et permettre au Distributeur de cibler et freiner l'usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaîne de blocs. »⁵⁶

126. UC précise que l'identification d'une catégorie particulière de consommateurs a pour objectif principal de cibler et freiner l'usage de l'électricité pour ce type de consommation afin de permettre au Distributeur de réduire et contrôler la pression que cette consommation exercerait sur ses approvisionnements;

127. Dans sa décision, D-2019-052, après avoir adopté la définition suivante pour fin d'identification des clients faisant cet usage particulier la Régie précise que cette définition/catégorie vise l'ensemble des clients faisant un tel usage sur l'ensemble du territoire du Québec :

« [111] De plus, la Régie est d'avis qu'une catégorie qui encadre un usage spécifique doit inclure l'ensemble des clients faisant un tel usage, sans distinction. »⁵⁷

⁵³ Pièce C-UC-0019, page 12;

⁵⁴ D-2019-52, page 23;

⁵⁵ D-2019-52, page 24;

⁵⁶ Pièce C-UC-0019, page 12;

⁵⁷ D-2019-052, page 32;

128. Suite à la demande en révision de l'AREQ, dans le cadre du dossier R-4089-2019, cette partie de la décision eu égard aux réseaux municipaux a été révoquée pour des motifs d'équité procédurale et son étude reportée devant la présente formation:

« [58] Par conséquent, la présente formation révoque les conclusions énoncées aux paragraphes 10, 111, 112, 177, 374, 375, 376 et 379, ainsi qu'aux paragraphes 3, 11 et 12 du dispositif de la Décision, eu égard aux réseaux municipaux. »⁵⁸

129. Un des motifs énoncés par l'AREQ pour s'opposer à un aménagement du tarif LG est que le Distributeur, plutôt que les membres de l'AREQ, pourrait bénéficier de la hausse tarifaire découlant de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs⁵⁹ tel que l'énonce la Régie dans la décision D-2019-119 :

« [132] Enfin, la Régie comprend que l'AREQ conteste la proposition d'aménagement du tarif LG en raison du fait, qu'à son avis, le Distributeur pourrait alors profiter de la hausse tarifaire associée à la consommation d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs tant pour la clientèle qu'il dessert que pour celle desservie par les Réseaux municipaux. La Régie comprend également que l'AREQ compte proposer des modifications au mécanisme de remboursement prévu à l'article 5.21 des Tarifs d'électricité pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs afin de pallier cette iniquité. Selon le Distributeur, les parties n'ont pu, à ce jour, s'entendre sur cette question.»⁶⁰

130. Bien que, dans son argumentation⁶¹, l'AREQ souligne que ses membres sont autorisés à s'approvisionner en électricité auprès d'autres fournisseurs qu'Hydro-Québec, il faut constater que dans les faits cette alternative n'a pas trouvé preneur car elle n'est pas avantageuse économiquement.

131. Quant au fait que les membres de l'AREQ peuvent détenir et détiennent des centrales de production, il faut ici constater que la production qui s'en dégage n'est pas significative, environ 39 MW, en comparaison des besoins en hiver de 928 MW et une consommation annuelle de 4 TWh alimentée par le Distributeur:

« Les membres de l'AREQ achètent annuellement d'Hydro-Québec environ 4,0 TWh pour une facture totale d'environ 205 millions de dollars. Ensemble, ils desservent quelque 148 097 clients, dont 86 % sont des clients résidentiels. Les clients commerciaux et industriels représentent 41 % des ventes de kWh. Quatre de ces réseaux possèdent des centrales de production électrique : Coaticook, Magog, Saguenay et Sherbrooke totalisant une capacité de production d'environ 39 MW; »⁶²

132. UC soumet le volume d'autoproduction des réseaux municipaux n'est pas significatif si l'on prend en considération le fait que les membres de l'AREQ se sont déjà engagés à desservir 210 MW pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

⁵⁸ D-2019-078, page 27;

⁵⁹ Pièce C-AREQ-0050 aux page 6 et 7;

⁶⁰ D-2019-119, page 43;

⁶¹ Argumentation de l'AREQ, pièce C-AREQ-0118, pages 47 ss, section 2.24;

⁶² Dossier R-3470-2001, Plan d'approvisionnement 2001-2011, pièce C-1-4, demande d'intervention de l'AREQ, paragraphe 3;

133. Considérant que les réseaux municipaux s’approvisionnent présentement à la hauteur d’environ 4TWh auprès du Distributeur, il est clair que leur propre production ne répond pas à leur demande actuelle d’électricité et que tout ajout de charge devra être comblé par Hydro-Québec;

134. UC insiste sur le fait qu’en relativement peu de temps les membres de l’AREQ ont signé des ententes totalisant plus de 210 MW :

[70] La Régie constate également qu’en relativement peu de temps, avant la lettre du Distributeur du 28 février 2018, ce dernier avait autorisé environ 158 MW, à terme, pour des abonnements existants pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Pour leur part, les membres de l’AREQ confirment avoir signé des ententes totalisant plus de 210 MW à terme avant le 7 juin 2018.⁶³

135. Or, tel que souligné par le Distributeur⁶⁴ et par UC dans son mémoire :

« En ayant, de façon volontaire ou non, ignoré la recommandation de février 2018 du Distributeur, les réseaux municipaux ont mis la main sur 210 MW des quelque 668 MW qui seraient ultimement destinés à l’usage cryptographique (voir le Tableau 1) soit plus du tiers des ventes dues à cet usage »⁶⁵

136. Dans sa décision D-2019-119 la Régie a repris ce constat :

« [39] Le Distributeur rappelle que les membres de l’AREQ se sont déjà vu octroyer une capacité de 210 mégawatts (MW) pour l’usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, ce qui représente près du tiers de la capacité réservée par la Régie pour cet usage pour l’ensemble du Québec, alors que les Réseaux municipaux n’alimentent qu’environ 2 % de la charge du Québec). (Pièce B-0147, p. 8.) »

137. Finalement soulignons que si l’on applique un FU de 90 % à l’usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, les clients déjà présents/engagés sur les territoires des réseaux municipaux pour un volume de 210 MW, consommeraient 1,66 TWh;

138. Ceci signifie que déjà, avant même de participer à un appel d’offre, les réseaux municipaux avec la demande pour cet usage qu’ils ont acceptée, verront leurs besoins auprès du Distributeur s’accroître de près de 40%;

139. Ces chiffres, lorsque pris en considération avec le refus des réseaux municipaux d’accepter la décision D-2019-052 (demande de révision) et d’accepter qu’il y ait aménagement du tarif LG pour cet usage, confirme UC dans ce qu’elle exprimait dans sa preuve :

« les réseaux municipaux semblent à notre avis et tel qu’indiqué dans la demande d’intervention de l’AREQ au présent dossier, vouloir séquestrer à leur profit une part importante de l’enrichissement collectif souhaité par le gouvernement par son décret 646-2018 du 30 mai 2018»⁶⁶

⁶³ D-2019-52 page 21;

⁶⁴ Pièce B-047, page 8;

⁶⁵ Mémoire de UC, pièce C-UC-010, page 15;

⁶⁶ Mémoire de UC, pièce C-UC-010, page 15;

140. UC soumet respectueusement qu'avant de permettre aux réseaux municipaux de bénéficier économiquement de la présence de clients utilisant l'électricité pour un usage cryptographique associé au chaîne de blocs, la Régie doit s'assurer que toutes les conditions de services et tarifs ont été mis en place et adoptés pour protéger le Distributeur Hydro-Québec et ses clients des risques que cette industrie représente relativement à la fourniture d'électricité et aux approvisionnements et de permettre au Distributeur de maximiser ses revenus

RÉPLIQUE À CERTAINS ARGUMENTS DE L'AREQ (non traités ci-dessus)

141. Aux paragraphes 113 à 115 de son argumentation l'AREQ attire l'attention de la Régie sur l'article 23 de la *loi sur Hydro-Québec*⁶⁷ qui se lit maintenant comme suit :

« 23. La Société est tenue de fournir de l'électricité à toute municipalité dans le territoire de laquelle elle n'en distribue pas, qui est désireuse d'en faire elle-même la distribution et qui se conforme à la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41), à moins que la Société ne soit pas alors en mesure de desservir économiquement ce territoire.

Elle doit également, sous la même réserve, dans un territoire où elle ne distribue pas d'électricité, en fournir à toute coopérative d'électricité qui lui en fait la demande.

142. Dans ces mêmes paragraphes l'AREQ porte à l'attention de la Régie qu'à l'article 23⁶⁸ on retrouvait anciennement les termes « La Société est tenue de fournir de l'énergie en gros »⁶⁹. Elle cite une décision qui avait conclu sur la base des mots « en gros, wholesale » que :

« Le Tribunal ne voit pas pourquoi le terme « en gros », ne devrait pas recevoir l'interprétation habituelle et quotidienne dont on se sert en matière commerciale. La requérante a besoin d'une quantité donnée d'énergie électrique, qu'elle lui soit livrée au gros ou au détail. C'est donc dire que la quantité livrée ou à être livrée demeurera toujours la même quelque soit le terme employé. Le Législateur ne s'est pas servi du terme « en gros » pour rien dire et il a spécifié que la vente d'énergie électrique aux municipalités se ferait en gros. Il s'agit d'une connotation commerciale et d'application courante. Un acheteur ne s'intéresse pas à savoir si c'est la quantité qui est livrée en gros ou au détail mais est plutôt intéressé par le prix qu'il sera appelé à payer.

Or, il est reconnu que le prix à payer pour une vente au détail est plus élevé que lors d'une vente en gros. Il est également universellement reconnu qu'un gros acheteur bénéficiera d'un prix réduit, soit le prix du gros vu la quantité supérieure qu'il acquiert. »:⁷⁰ (nos soulignés)

143. UC soumet que, tel que mentionné dans l'extrait de la décision ci-dessus le législateur ne parle pas pour ne rien dire. Or, le législateur a retiré de l'article 23 de la *Loi sur Hydro-Québec* cette expression. Il faut en conclure qu'en vertu de l'article 23 il n'y a plus d'obligation de vendre en gros. Il pourrait donc y avoir de l'énergie fournie aux réseaux municipaux en gros ou au détail, c'est à dire en fonction de l'usage particulier visé;

⁶⁷ *Loi sur Hydro-Québec*, RLRQ, c. H-5, art. 23 :

⁶⁸ *Loi sur Hydro-Québec*, (loi du Québec, 1977, chap. H-5)

⁶⁹ Argument de l'AREQ pièce C-AREQ-118, paragraphe 113;

⁷⁰ *Ville de Sherbrooke c. Commission Hydroélectrique du Québec (Hydro-Québec)* SOQUIJ AZ-83021578;

144. La fourniture d'électricité aux réseaux municipaux est toutefois assujettie à la *LRE*, articles 5, 76, 34, 31, 5, 52.1, 49 al 6° à 10°, 60, 61, 62, 76.1, 110;
145. Rappelons, comme nous l'avons exprimé ci-dessus, que l'obligation de desservir de l'article 76 de la *LRE* n'est pas absolu. En prenant en considération que les mots fournir de l'énergie en gros ont été retiré, il est logique de conclure que la tarification pourrait donc être modulée en fonctions de certains facteurs – comme le sont les tarifs généraux du Distributeur.
146. Soulignons que bien que les réseaux municipaux ne soient pas l'utilisateur final de l'électricité qu'ils acquièrent, ce sont eux qui en permettent l'usage et la consommation pour usage cryptographique sur leur territoire.
147. Or cet usage sur leur territoire risque fortement de créer une pression à la hausse sur les approvisionnements du Distributeur, entre autres les approvisionnements en puissance, à moins que l'usage ne soit circonscrit et contrôlé selon les besoins du Distributeur et non ceux des réseaux municipaux;
148. UC soumet respectueusement qu'il est essentiel qu'en ce qui concerne l'usage de l'électricité pour fin de cryptographie associé aux chaînes de bloc, les tarifs et conditions applicables aux réseaux municipaux soient encadrés en ce qui concerne cet usage spécifique sur leur territoire pour que cet usage soit circonscrit et contrôlé par le Distributeur selon ses propres besoins et non ceux des réseaux municipaux;

CONCLUSIONS

149. **UC soumet respectueusement que la Régie a compétence et doit conclure qu'elle a compétence pour établir une Tarification selon l'usage applicable au réseau municipaux ;**
150. **UC réitère ce qu'elle a plaidé⁷¹, préalablement dans le présent dossier à l'effet que**, bien que la tarification selon l'usage n'est pas toujours souhaitable, elle est possible et dans le cas présent tout indiquée :

« Le Distributeur cible cette nouvelle catégorie en fonction de l'usage.

Comme en a témoigné Mme de Tilly, définir une catégorie de consommateur en fonction de l'usage n'est nécessairement pas souhaitable parce que difficile. Mme de Tilly a toutefois souligné que le tarif Domestique est basé d'abord sur l'usage et que plusieurs cas d'exception s'y sont greffés au cours des années. Elle spécifie que la définition proposée par le Distributeur ne doit pas tenir sur une ligne, peut prévoir des exceptions et pourra comme le tarif Domestique évoluer avec le temps. Finalement elle conclue que cette difficulté « n'est pas une raison pour ne pas aller de l'avant vu l'urgence d'une situation tout à fait exceptionnelle. »

De plus UC soumet que cette proposition du Distributeur n'est pas discriminatoire et est conforme au raisonnement exprimé par la Régie dans sa décision D-2002-047 :

« En principe, un tarif doit s'appliquer de façon non discriminatoire. Dans la mesure où un client répond aux critères d'application du tarif reliés à la quantité et au profil de

⁷¹ Pièce C-UC-0019 aux pages 10 et 11;

consommation et qu'il est apte à acquitter la facture, il devrait pouvoir s'en prévaloir. Le raisonnement qui sous-tend ce principe est relié au fait qu'un tarif est fixé en fonction des caractéristiques économiques du service rendu par le distributeur plutôt que de l'identité du client ou de l'usage qu'il fait de l'énergie ou encore de l'équipement qu'il utilise pour ce faire.

À la lumière de ce principe, les tarifs ne devraient pas être associés à une application donnée. Cependant, dans la mesure où la nature du service demandé vise un besoin dont les caractéristiques sont très particulières et que la gamme des tarifs existants ne répond pas adéquatement à ce besoin, il peut être approprié de créer un tarif spécifique⁷². (nos soulignés)

151. La Régie a d'ailleurs accepté ces principes dans sa décision D-2019-052

[177] Pour ces motifs, la Régie autorise la création, pour la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, d'un bloc dédié de 300 MW en service non ferme, avec une marge de plus ou moins 10 %, comprenant une obligation d'effacement en pointe pour 300 heures par année à la demande du Distributeur.

[377] En ce qui a trait à l'adoption du tarif dissuasif proposé par le Distributeur, la Régie juge qu'il est nécessaire de limiter la demande d'électricité pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Pour ce faire, le tarif applicable à toute consommation au-delà de ce qui est autorisée se doit d'être suffisamment élevé.

152. UC soumet que la Régie a reconnu ces principes tarifaires et les a adoptés pour la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs afin de répondre à l'arrêté ministériel et au décret et afin de contrôler et limiter en autant que possible les effets désastreux que la demande pour cet usage pourrait avoir sur les approvisionnements du Distributeur.

[138] La Régie tient à rappeler que la création d'un bloc dédié pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs a été autorisée dans la Décision en raison de deux conditions essentielles, soit en limitant la quantité de MW et en prévoyant un effacement en pointe de 300 heures, et cela afin d'éviter, pour le Distributeur, le besoin d'un approvisionnement supplémentaire en puissance et des achats d'énergie aux heures les plus chargées : ⁷³

153. En agissant ainsi et en créant un bloc dédié en service non ferme la Régie désire également limiter le besoin de nouveaux d'approvisionnements en puissance et en énergie aux heures les plus chargées.

154. Or les réseaux municipaux, pour un usage de l'électricité sur leur territoire qui contreviendrait aux tarifs et conditions établis par la Régie pour les clients sur le territoire du Distributeur, doivent se voir imposer des mesures d'encadrement et de contrôle équivalentes.

155. Ne pas imposer ces mesures d'encadrement tarifaires et autres serait contraire à la volonté exprimée par le gouvernement dans l'AM et le Décret et mettrait en danger

⁷² Dossier R-3466-2001, D-2002-047, pages 17 et 18

⁷³ D-2019-119;

les approvisionnements du Distributeur et serait inéquitable pour le reste de la clientèle au Québec;

156. Ne pas imposer ces mesures serait également contraire à l'esprit de la *LRE*, entre autres à son article 5;
157. **UC soumet respectueusement que ses représentations à l'égard de la tarification sur l'usage, étaient également pertinentes pour les réseaux municipaux ;**
158. **En effet, la Régie se doit de considérer que, bien que ces réseaux municipaux ne soient pas l'utilisateur ultime de l'électricité acquise pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, ces réseaux acquièrent sciemment cette électricité pour cette utilisation particulière.**
159. **Les réseaux municipaux permettent et signent des ententes avec des clients afin que cet usage de l'électricité se fasse sur leur territoire/réseaux. En ce sens la responsabilité relative à l'usage qui est faite de cette électricité leur incombe entièrement, de même que l'obligation d'indemniser et de protéger le Distributeur;**
160. **Il est juste, raisonnable et équitable selon la *LRE* et l'article 16 de la *Loi sur les Systèmes Municipaux et les systèmes privés d'électricité* (puisque'il n'y a pas d'entente entre le Réseaux et HQD) que la Régie modifie ou aménage le tarif LG en ce qui concerne les réseaux municipaux en tenant compte des prévisions de ventes à ces réseaux d'électricité pour des contrats qu'ils auront convenus avec leurs clients pour de la fourniture d'électricité dédiée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. (en respect des articles 5, 31, 52.1 et 49,7°);**
161. UC soumet également qu'un aménagement apporté au tarif LG pour la consommation et le contrôle de la consommation pour usage cryptographique associé aux chaînes de blocs est sans doute le moyen le plus efficace et le plus simple au niveau tarifaire pour s'assurer de répondre à l'arrêté ministériel et au décret dans le respect des lois applicables;
162. **UC soumet respectueusement que la Régie a compétence pour apporter des aménagements au tarif LG applicables aux réseaux municipaux et pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers.**

Le tout respectueusement soumis

Ce 2 décembre 2019

Me Hélène Sicard, procureur pour
Union des consommateurs.